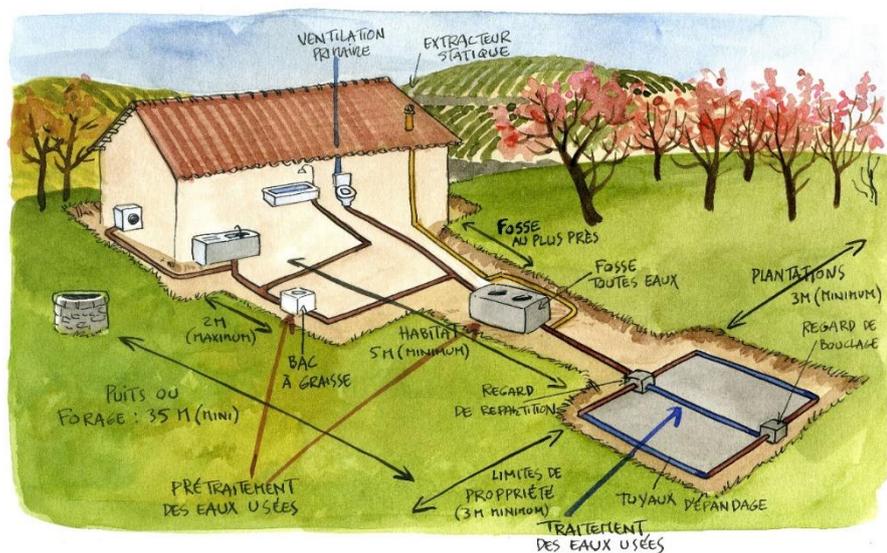


RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BP 103 - RUE DES CONDAMINES, 07300 MAUVES

04 26 78 78 78 - spanc@archeagglo.fr

**Règlement adopté par le Conseil d'Agglomération du
28 février 2018**

Le territoire de l'agglomération



Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 • Objet du règlement.....	4
Article 2 • Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 • Définitions des termes employés dans le règlement.....	5
Article 4 • Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et immeubles concernés.....	5
Article 5 • Mission du service public d'assainissement non collectif	5
Article 6 • Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES	6
Article 7 • Responsabilités et obligations des OCCUPANTS	7
Article 8 • Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
Chapitre 2 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	10
Article 9 • Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 10 • Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations ANC	10
Article 11 • Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC.....	11
Chapitre 3 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS.....	12
Article 12 • Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	12
Article 13 • Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC.....	12
Chapitre 4 : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	14
Article 14 • Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble.....	14
Article 15 • Vérification du bon fonctionnement par le SPANC	14
Article 16 • Cas des ventes	15
Article 17 • Suppression des dispositifs.....	15
Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 18 • Qualification du service.....	16
Article 19 • Redevance d'assainissement non collectif.....	16
Chapitre 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES	17
Article 20 • Réhabilitation des installations ANC.....	17
Chapitre 7 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	18
Article 21 • Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave	18
Article 22 • Réalisation des travaux obligatoires par le SPANC	18
Article 23 • Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	18
Article 24 • Modalités de communication du règlement	18
Article 25 • Voies de recours des usagers	19
Article 26 • Modifications du règlement	19
Article 27 • Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 28 • Exécution du règlement.....	19

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'Assainissement Non Collectif, la réglementation en vigueur prévoit que les contrôles des installations existantes doivent servir à identifier les absences d'installation et les installations présentant un danger pour la santé et la sécurité des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Les autres installations déclarées non-conformes, c'est-à-dire incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente.

Article 1 • Objet du règlement

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) permettent de collecter les eaux usées, de les traiter et de les rejeter dans le milieu naturel sans le polluer et sans engendrer de risque sanitaire. L'ANC, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée aux zones d'habitation dispersée. Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. L'ANC est retenu comme une solution efficace à part entière.

C'est un investissement. La pérennité des installations est liée à la qualité de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur entretien selon les recommandations apportées par les différents professionnels, et notamment le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement précise notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 • Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire d'ARCHE Agglo, à laquelle la compétence « Service d'Assainissement Non Collectif » a été transférée par l'ensemble de ses communes.

La compétence du SPANC s'exerce sur l'ensemble des logements et entreprises situés sur les communes d'ARCHE Agglo, au sein du zonage d'assainissement non collectif, ou du zonage d'assainissement collectif pour les habitations qui ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons techniques ou de coût trop élevé.

ARCHE Agglo sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « le SPANC ».

Article 3 • Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif (ANC)

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement (Fosse Toutes Eaux ou autre), le traitement (tranchées ou lits d'épandage, filtre à sable drainé, non drainé ...), l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations ou groupes d'habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'expression "Assainissement Non Collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Système d'Assainissement Non Collectif

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager

Le titulaire du contrat d'abonnement au réseau de distribution d'eau potable d'une habitation dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du SPANC.

Occupant

Toute personne vivant de manière permanente ou temporaire dans une habitation.

Habitation

Le terme générique d'habitation désigne les immeubles, les maisons et les constructions habitées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...).

Article 4 • Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et immeubles concernés

L'obligation d'assainissement est nécessaire dans l'optique de respecter l'hygiène publique et protéger l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement - cf. Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts - ou non encore raccordé).

Le présent article 4 s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sur le territoire, exceptés les immeubles abandonnés ou qui en application de la réglementation doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, et les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole sous réserve d'une convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Article 5 • Mission du service public d'assainissement non collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 Avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement,

le SPANC réalise le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées,
- le diagnostic initial des dispositifs d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Article 6 • Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de **la bonne exécution** des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes :

- **Pour les installations d'ANC inférieures ou égales à 20 EH (Equivalents Habitant) (traitant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg de DBO5/j)** : aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté du 7 Mars 2012, et selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013.
- **Pour les installations d'ANC supérieures à 20 EH (Equivalents Habitant)** : à l'arrêté **du 21 Juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des [...] dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le choix et le dimensionnement du dispositif **sont sous l'entière responsabilité du propriétaire**. Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 - article 46 -, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

L'entretien des ouvrages

En vertu de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Public, le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'Assainissement non collectif :

- réalisation périodique des vidanges,

- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences sont :

- lorsque la hauteur de boue dans la fosse toutes eaux ou fosse septique atteint 50% de la hauteur utile
- tous les six mois pour le bac à graisses,
- tous les six mois pour le préfiltre incorporé ou non à la fosse toutes eaux.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La vidange est réalisée par une entreprise agréée par la préfecture. Après dépotage, le vidangeur remettra au propriétaire un exemplaire du bon de suivi des sous-produits de l'assainissement.

L'usager est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 7 • Responsabilités et obligations des OCCUPANTS

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne entre autres :

- le contenu d'autres fosses fixes,
- le contenu d'autres fosse septique ou fosse toutes eaux,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les eaux pluviales, qui de plus doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Article 8 • Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, à l'occupant des lieux le cas échéant, dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Si le propriétaire n'est pas disponible, il devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Un nouveau rendez-vous sera alors programmé en accord entre le propriétaire et le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (3 absences) aux rendez-vous fixés, **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC**. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Le maire de la commune concerné par le refus est informé des difficultés d'accès.

Le SPANC prendra en compte les situations particulières telles que les résidences secondaires, en s'assurant qu'il dispose de l'adresse principale du propriétaire, ainsi que les absences longue durée, avant que la non réponse de soit d'emblée considérée comme une négligence ou un refus du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant n'autorisant pas l'accès à sa propriété aux fins de permettre la réalisation du contrôle de son installation est averti par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 23 du présent règlement, s'il ne recontacte pas le SPANC pour programmer le rendez-vous. La pénalité financière est appliquée si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC sous 15 jours.

Un nouveau rendez-vous sera programmé l'année suivante.

Chapitre 2 : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Tout propriétaire qui souhaite créer ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif se doit de **contacter le SPANC avant toute intervention**.

Dans un premier temps, un contrôle de la conception et de l'implantation doit être réalisé dans les conditions de l'article 11 du présent règlement.

Dans un second temps, un contrôle de la bonne exécution des ouvrages est réalisé au moment des travaux, dans les conditions de l'article 12 du présent règlement.

Article 9 • Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (Cf. Article 6),
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci **ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 11.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'art. 8.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 3 jours avant la date de travaux, et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 10 • Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations ANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire et complète le **formulaire « Fiche déclarative projet »** destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser (**document disponible auprès du SPANC ou sur le site web d'ARCHE Agglo**).

En cas de dépôt de permis de construire le pétitionnaire devra produire une étude à la parcelle répondant à l'annexe B du DTU 64.1 « conception d'une filière d'assainissement, méthodologie » (cf. annexe du présent règlement).

Hors demande de permis de construire, le technicien en charge du contrôle du projet pourra demander la réalisation d'une étude de sol s'il le juge nécessaire, notamment en fonction des connaissances du terrain.

Remarques :

- Une étude particulière est exigée s'il est envisagé que les eaux usées traitées soient drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, (article 12 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009).
- Une étude hydrogéologique est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées traitées par un puits d'infiltration dans une couche géologique sous-jacente, en cas d'impossibilité de prévoir une évacuation par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Le SPANC transmet son avis au demandeur, qui devra le transmettre au service instructeur en cas de permis de construire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une adaptation tenant compte des remarques précédemment apportées.

Article 11 • Contrôle de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'avis de conformité aux règles de l'art (type de dispositif installé, implantation, dimensionnement, mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées) d'après les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications si besoin est.

Chapitre 3 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 • Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 13 • Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans le cas d'installations d'assainissement non collectif inaccessibles, l'utilisateur doit présenter au SPANC des éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien.

Peuvent être notamment considérés comme des éléments probants : le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC demandera à l'utilisateur de procéder à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant en lui fixant un délai. A l'expiration de ce délai et sans l'apport d'autre élément probant, ARCHE Agglo peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

A l'issue du diagnostic, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et **qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation**. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, **la liste des travaux obligatoires** pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de

visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Au cours de la visite, le propriétaire peut demander que ses remarques et éventuelles différences d'appréciation soient portées sur le rapport.

Chapitre 4 : VERIFICATION DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 14 • Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 15 • Vérification du bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà été visitées une première fois lors du contrôle de bonne exécution (cf. article 11) ou lors du diagnostic de l'installation d'Assainissement Non Collectif (cf. articles 13).

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs, déversements notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 6);
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'installations d'assainissement non collectif inaccessibles, l'utilisateur doit présenter au SPANC des éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien.

Peuvent être notamment considérés comme des éléments probants : le découvert partiel ou total d'un dispositif, les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien. En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC demandera à l'utilisateur de procéder à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant en lui fixant un délai. A l'expiration de ce délai et sans l'apport d'autre élément probant, ARCHE Agglo peut mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et **qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation**. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés et précise le délai dans lequel ils doivent être réalisés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Au cours de la visite, le propriétaire peut demander que ses remarques et éventuelles différences d'appréciation soient portées sur le rapport.

Le rapport de visite sera transmis par le SPANC à l'usager de l'installation d'assainissement non collectif et au propriétaire si différent, dans les 30 jours suivant le contrôle.

Article 16 • Cas des ventes

En cas de vente d'un immeuble, un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans à compter de la date de visite, sera demandé par le notaire. Le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante au prix défini par le chapitre 5.

Sur demande du propriétaire, le SPANC peut proposer la réalisation de la visite et la remise du rapport de visite dans un délai de **20 Jours** (transmission du rapport par mail, puis par courrier).

Article 17 • Suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, en application de l'article L 35-2 du code de la santé publique, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances (soit en le démolissant, soit en le comblant, soit en le désinfectant) par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 • Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, les charges du service doivent être équilibrées par une redevance collectée auprès de l'utilisateur.

Article 19 • Redevance d'assainissement non collectif

Par délibération, le Conseil Communautaire institue les redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations.

Les tarifs sont instaurés par délibération, annexée au présent règlement.

- **Diagnostic initial** : facturation au propriétaire du dispositif d'ANC
- **Contrôle de conception, d'implantation (projet) et de bonne exécution des travaux** (au moment de la mise en place de la filière) pour des nouvelles installations : facturation au propriétaire du dispositif d'ANC.
- **Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien** : la facturation à l'utilisateur du dispositif d'ANC est annualisée avec un contrôle exécuté tous les 8 ans. La facturation sera adressée à l'utilisateur (titulaire du contrat d'abonnement au réseau de distribution d'eau potable) ou, à défaut de contrat d'abonnement au réseau d'eau potable, au propriétaire.
- **Visites d'assistance** : des visites d'assistance technique peuvent être programmées à la demande de l'utilisateur pour des conseils sur l'entretien et l'utilisation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif. Ces visites ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.
- **La réhabilitation d'un dispositif existant** : (hors demande de permis de construire) visant à l'amélioration du système d'assainissement non collectif ne donne pas lieu à une redevance supplémentaire pour le contrôle de conception, ainsi que pour le contrôle des travaux.
- **Diagnostic ANC dans le cadre d'une vente** : facturation au propriétaire du dispositif.

Chapitre 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 20 • Réhabilitation des installations ANC

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. Cette prestation facturée au propriétaire, facultative, ne peut être réalisée qu'à la demande du propriétaire et sous réserve d'une opération de réhabilitation en cours menée par ARCHE Agglo.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et la collectivité précise notamment :

- la nature des travaux à réaliser,
- leurs montants,
- les délais et modalités d'exécution,
- les conditions de leur paiement,
- l'entreprise ou organisme chargés des travaux,
- les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

Chapitre 7 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 21 • Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 22 • Réalisation des travaux obligatoires par le SPANC

Faute par le propriétaire de respecter les obligations de travaux décrite dans le rapport de visite, la collectivité compétente peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du code de la santé publique).

Article 23 • Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par ARCHE Agglo dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. **Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.**

Article 24 • Modalités de communication du règlement

L'existence du présent règlement, ainsi que les modalités pour accéder à celui-ci, sont communiquées aux propriétaires et/ou aux usagers.

Le présent règlement approuvé, sera disponible dans les locaux et sur le site web d'ARCHE Agglo (www.archeagglo.fr). Le règlement de service SPANC sera transmis par voie postale ou par mail aux usagers qui en feront la demande auprès du standard d'ARCHE Agglo au 04 26 78 78 78 ou à spanc@archeagglo.fr.

Article 25 • Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Cependant, toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 26 • Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article 24 est mis à jour après chaque modification.

Article 27 • Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé consécutivement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 28 • Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

M. Fernand PELLAT
VICE-PRÉSIDENT
EN CHARGE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT



BP 103
3, rue des Condamines
07300 Mauves

spanc@archeagglo.fr
04 26 78 78 78

ARLEBOSC ARTHEMONAY BATHERNAY BEAUMONT-MONTEUX
BOUCIEU-LE-ROI BOZAS BREN CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLÈS CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHAVANNES CHEMINAS COLOMBIER-LE-JEUNE
COLOMBIER-LE-VIEUX CROZES-HERMITAGE ÈRÔME
ÉTABLES GERVAIS GLUN LA ROCHE-DE-GLUN L'ARVAGE LEMPS
MARGÈS MARSAZ MAUVES MERCUROL-VEAUNES MONTCHENU
PAILHARÈS PLATS PONT-DE-LISÈRE SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE SAINT-FÉLICIEIN SAINT-
JEAN-DE-MUZOLS SAINT-VICTOR SÈCHERAS SERVES-SUR-RHÔNE
TAIN L'HERMITAGE TOURNON-SUR-RHÔNE VAUDEVANT VION

Vivre & Entreprendre **ICI**
ARCHEAgglo.fr


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 28 février 2018

Nombre de membres		
Afférent au CC	En exercice	Votant
71	71	66

Date de convocation
22 février 2018
**Eau – Assainissement –
Tarifs du Service Public
d'Assainissement Non
Collectif**
**N° de la délibération
2018-068**

 Secrétaire de séance :
Laëtitia BOURJAT

L'an deux mille dix-huit et le 28 février à dix-huit heures trente,
Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse – Pays de Saint-Félicien s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET.

Présents : Mme Catherine ANDRE, MM. André ARZALIER, Alain BACCARO, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Mme Véronique BLAISE, Mickaël BOISSIE, Jean-Louis BONNET, Mmes Laëtitia BOURJAT, Chantal BOUVET, M. Michel BRUNET, Mme Liliane BURGUNDER, MM. Patrick CETTIER, Hervé CHABOUD, Aimé CHALEON, Jean-Paul CHAUVIN, Mme Martine CHENE, MM. Guy CHOMEL, Michel CLUZEL, Mmes Delphine COMTE, Florence CROZE, MM. Thierry DARD, Michel DARNAUD, Serge DEBRIE, Mmes Sandrine DE VETTOR, Françoise DUCROS, Myriam FARGE, M. Bruno FAURE, Mmes Christiane FERLAY, M. Claude FOUREL, Mme Annie FOURNIER, MM. Jacques FRANCOIS, Michel GAY, Dominique GENIN, Mme Brigitte GIACOMINO, MM. Patrick GOUDARD, Michel GOUNON, Emmanuel GUIRON, Mmes Christine JOUVIN, Danielle LECOMTE, M. Jacques LUYTON, MM. Franck MENEROUX, Jean-Louis MORIN, Paul MORO, Christophe NOYERIE, Jean-Pierre OLLIER, Max OSTERNAUD, Fernand PELLAT, Jacques POCHON, Jacques PRADELLE, Daniel ROUX, Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Jérôme SERAYET, MM. Michaël VERDIER, Roger VOSSIER.

Excusés : M. Pascal AMBLARD, M. Xavier ANGELI (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Pascal CLAUDEL (pouvoir à Mme Brigitte GIACOMINO), M. Jean-Marie DAVID (pouvoir à Mme Liliane BURGUNDER), Mme Bernadette DURAND (pouvoir à M. Michaël VERDIER), Mme Béatrice FOUR (pouvoir à M. Michel GAY), M. Patrick FOURCHEGU (représenté par son suppléant M. Christophe NOYERIE), Mme Marie-Claude LAMBERT (pouvoir à M. Daniel ROUX), Mme Marie-Pierre MANLHIOT (pouvoir à M. Aimé CHALEON), M. Jean-Marc REGAL, Mme Delphine ROGER-DALBERT, M. Alphonse SANCHEZ (pouvoir à Mme Annie FOURNIER), M. Pascal SEIGNOVERT, M. Bruno SENECLAUZE, Mme Emmanuela TORRE (pouvoir à M. Guy CHOMEL).

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-004 en date du 26 décembre 2016 portant constitution au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse – Pays de St Félicien issue de la fusion des 3 Communautés de communes ;

Vu l'article L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-276 du 14 novembre 2017 approuvant le tarif annuel de contrôle de bon fonctionnement à 20 € et une périodicité des contrôles fixée à 8 ans ;

Considérant que la Communauté d'agglomération, issue de la fusion de plusieurs Communautés de communes, doit parvenir à l'égalité de traitement des usagers de son territoire.

Considérant l'avis de la Commission eau assainissement des 25 septembre 2017 et du 17 Janvier 2018, sur les différentes modalités de facturation des prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant l'avis du Bureau du 8 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Agglomération :

- APPROUVE les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif suivants :

- ✓ **Contrôle de conception et d'implantation (en amont de l'instruction du permis de construire), puis contrôle de bonne exécution des travaux pour des nouvelles installations (lors de la réalisation des travaux) :** 200 € pour les deux contrôles, facturé au pétitionnaire lors du dépôt du permis de construire pour les projets entre 1 et 20 Equivalent Habitant (EH). Pour les projets entre 21 et 100 EH, le montant facturé est de 400€.
Pour les projets entre 101 et 200 EH, le montant facturé est de 600€.
- ✓ **Les contrôles de conception et d'implantation, ainsi que le contrôle de bonne exécution des travaux** dans le cadre **d'une réhabilitation d'un dispositif existant** (hors demande de permis de construire) visant à l'amélioration du système d'assainissement non collectif ne donne pas lieu à une redevance supplémentaire pour le contrôle de conception, ainsi que pour le contrôle des travaux.
- ✓ **Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :** Facturation annuelle d'un montant de 20 € à tous les usagers (titulaire du contrat d'abonnement au réseau de distribution d'eau potable) ou, à défaut de contrat d'abonnement au réseau d'eau potable, au propriétaire.
- ✓ En cas d'**obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC**, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8), majoré à un taux de 100%, soit 40€ annuel.
- ✓ **Visites d'assistance :** des visites d'assistance technique peuvent être programmées à la demande de l'utilisateur pour des conseils sur l'entretien et l'utilisation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif. Ces visites ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.
- ✓ **Diagnostic ANC pour une vente :** Les visites réalisées par le SPANC dans le cadre de vente sont facturées à hauteur de 80€ au propriétaire du logement.

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme,
Mercurol-Veunes, le 5 mars 2018

Le Président,
Frédéric SAUSSET.



Communauté d'Agglomération
Hermitage-Tournois - Herbasse - Pays de Saint-Félicien